



GRUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 6 : Dans la mesure du possible, résolution des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le Groupe d'experts :

6.3 : Atténuation des risques présentés par le transport aérien des piles au lithium (*fiche de tâches DGP.003.01*)

TRANSPORT DE PED PAR LES PASSAGERS ET LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(Note présentée par le Secrétaire)

RÉVISION

RÉSUMÉ

La présente note de travail présente au Groupe DGP une proposition d'amendement de l'édition 2017-2018 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284). La proposition d'amendement découle de la deuxième réunion du Groupe multidisciplinaire sur la sécurité du fret qui s'est tenue à Paris du 19 au 21 juillet 2017. Elle porte sur les incidences sur la sécurité des récentes restrictions en matière de sûreté concernant le transport des appareils électroniques portables (PED).

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à déterminer si les passagers ou les membres d'équipage devraient transporter leurs PED en cabine seulement et, dans ce cas, à :

- a) approuver l'amendement proposé dans l'appendice A qui impose aux passagers et aux membres d'équipage le transport en cabine de tous les types de PED ;
- b) approuver l'amendement proposé dans l'appendice B qui impose le transport en cabine des PED de plus grandes dimensions uniquement.

1. INTRODUCTION

1.1 The Dangerous Goods Panel (DGP) was informed during its working group meeting in April 2017 (DGP-WG/17, Montréal, 24 to 28 April 2017) of an informal briefing to Council on security

* Seuls le résumé et les appendices sont traduits.

restrictions adopted by some Member States, requiring passengers and crew to place large personal electronic devices (PEDs) in checked baggage on certain flights. At the time, ICAO recognized that this would result in greater numbers of PEDs powered by lithium batteries in cargo compartments than would have previously been the case.

1.2 Following that briefing, the ICAO Council established a multidisciplinary Cargo Safety Group (CSG) to address the potential impact on safety from those security measures. The CSG comprises of chairpersons from seven different panels as well as experts from relevant international organizations. It held its introductory meeting in June 2017 (Montréal, 1 to 2 June 2017) and a second meeting in July 2017 (Paris, 19 to 21 July 2017).

1.3 During the second meeting of the CSG, data from the Federal Aviation Administration (FAA) and European Aviation Safety Agency (EASA) was presented which suggested that:

- a) if PEDs were moved from the cabin to the cargo compartment, there would be a potential ten-fold increase in cargo fires which introduces risks and hazards that the existing aircraft fire suppression systems may not be equipped to safely manage;
- b) there were additional risks posed by:
 - 1) improperly packed PEDs in checked luggage by passengers; and
 - 2) the combination of permitted dangerous goods in checked baggage such as laptops and aerosols.

1.4 One recommendation of the CSG was for the DGP to consider amending the Technical Instructions so that PEDs may only be transported in carry-on baggage unless approval to transport them in checked baggage is granted by the operator (see DGP/26-IP/1, paragraph 4 a)).

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider whether PEDs carried by passengers or crew should be permitted to be carried in the cabin only unless approval to carry in checked baggage is granted by the Operator and if so:

- a) agree to the amendment proposed in Appendix A restricting all PEDs carried by passengers and crew to the cabin; or
- b) agree to the amendment proposed in Appendix B restricting only larger PEDs to the cabin.

2.2 If the above amendments are agreed, guidance will need to be developed for operators granting approvals for passengers to place PEDs in checked baggage.

APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES AFIN D'IMPOSER
AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE LE TRANSPORT EN CABINE DE
TOUS LES TYPES DE PED

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
par les passagers ou les membres d'équipage

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
(...)						
Produits de consommation						
(...)						
20) Appareils électroniques portables (tels que des montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, enregistreurs vidéo)						
Appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique (les objets contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique dont la fonction principale est d'alimenter un autre dispositif doivent être transportés comme batteries de rechange en conformité avec les dispositions ci-après)	Oui/Non	Oui	Oui	Non	Non	a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ; b) doivent être transportés comme bagages de cabine ; c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées : — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
						<ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; <p>d) les appareils peuvent être transportés dans les bagages enregistrés, sous réserve de l'approbation de l'exploitant, à condition au minimum que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des mesures soient prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ; — les appareils soient éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) ; <p>e) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</p>
Piles ou batteries de rechange pour appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique	Non	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</p>
Appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Oui/Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) doivent être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>c) les appareils peuvent être transportés dans les bagages enregistrés, sous réserve de l'approbation de l'exploitant, à condition au minimum que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des mesures soient prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ;

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
Batteries de rechange pour les appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>— les appareils soient éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) ;</p> <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</p> <p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) un maximum de deux batteries de rechange protégées individuellement, par personne ;</p> <p>c) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</p>

(...)

(...)

APPENDICE B

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES AFIN D'IMPOSER
AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE LE TRANSPORT EN CABINE DES
PED DE PLUS GRANDES DIMENSIONS

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

1.2 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
par les passagers ou les membres d'équipage

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
(...)						
Produits de consommation						
(...)						
20) Appareils électroniques portables (tels que des montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, enregistreurs vidéo)						
Appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique (les objets contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique dont la fonction principale est d'alimenter un autre dispositif doivent être transportés comme batteries de rechange en conformité avec les dispositions ci-après)	Oui Non [voir b) et c)]	Oui	Oui	Non	Non	a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ; b) les appareils électroniques portables qui sont plus grands qu'un téléphone intelligent doivent être transportés comme bagages de cabine ; c) les appareils électroniques portables qui sont de la taille d'un téléphone intelligent ou plus petits devraient être transportés comme bagages de cabine ;

----- Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
						<p>ed) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; <p>ee) les appareils peuvent être transportés dans les bagages enregistrés, sous réserve de l'approbation de l'exploitant, à condition au minimum que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des mesures soient prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ; — les appareils soient éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) ; <p>ef) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</p>
Piles ou batteries de rechange pour appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique	Non	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</p>

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
Appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Oui/Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) doivent être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>c) les appareils peuvent être transportés dans les bagages enregistrés, sous réserve de l'approbation de l'exploitant, à condition au minimum que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des mesures soient prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ; — les appareils soient éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) ; <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</p>
Batteries de recharge pour les appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) un maximum de deux batteries de recharge protégées individuellement, par personne ;</p> <p>c) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.</p>

(...)

(...)